

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 1 : Les ayants droit

Relèvent de la compétence géographique du Département de l'Isère les élèves dont le domicile est situé dans le département de l'Isère, et dont le trajet entre le domicile et l'établissement scolaire n'est pas totalement circonscrit dans un périmètre de transport urbain (PTU). Dans le cas contraire, ils relèvent du Département ou de l'autorité urbaine concerné.

- Age : L'élève doit être âgé de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours. De 3 ans révolus à moins de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, l'accès au transport est subordonné à la présence d'un accompagnateur dans le véhicule.

- Domicile : Le domicile pris en compte est celui du, ou des dans le cas d'une garde alternée attestée juridiquement, représentant légal ou judiciaire de l'élève et celui de sa résidence habituelle dès le jour de sa majorité.

- Etablissement : L'élève doit être scolarisé régulièrement dans un établissement du premier ou du second degré, public ou privé, sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale ou de l'Agriculture, et du secteur désigné par la carte scolaire de l'Inspection Académique ou du Département de l'Isère.

Par dérogation, l'élève hors secteur peut bénéficier du transport dans les cas suivants :

- scolarisation en CLIN ou en CRI,
 - maintien de la scolarité de l'élève dans l'établissement après déménagement du représentant légal,
 - domicile légal du représentant légal de l'élève plus proche d'un établissement hors secteur que de l'établissement de secteur,
 - inscription d'un autre enfant de la famille dans la SEGPA ou l'UPI du collège fréquenté par l'élève,
 - scolarisation en structure d'accueil pour les élèves non francophones (primo-arrivant), en maison familiale rurale ou institut rural d'éducation et d'orientation (MFR/IREO), ou en dispositifs relais,
 - scolarisation dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal, pour le transport scolaire entre l'école de sa commune et l'école de la commune d'accueil.
 - aucun secteur scolaire n'est retenu pour l'élève ou l'étudiant handicapé.
- Distance domicile / établissement : Des conditions de distances minimales entre le domicile et l'établissement de l'élève s'appliquent (cf. supra). Pour le calcul de la distance, le Département a retenu comme base de référence : le distancier Michelin option « chemin le plus court » pour l'élève interne ; la distance réelle par le chemin le plus court, pour l'élève demi-pensionnaire ou externe.
- Aucune distance minimale n'est retenue en cas de :
- changement d'établissement suite à la fermeture de son école de secteur.
 - la scolarisation d'un élève/étudiant handicapé.
 - scolarisation en SEGPA, en classe de 6ème/5ème spécialisée, en UPI.

Alinéa 1 : Le transport des élèves internes

Pour se voir accorder une aide au transport, la distance minimale requise entre la commune de domicile et la commune de l'établissement scolaire est de 10 km. Il doit être scolarisé dans une classe d'enseignement secondaire et doit avoir le statut d'interne. Il doit être hébergé dans l'internat rattaché à l'établissement scolaire. Lorsque le lieu d'hébergement n'est pas dans l'enceinte de l'établissement, les déplacements quotidiens occasionnés ne sont pas pris en charge. Il peut être admis qu'une structure

d'hébergement liée par convention à l'établissement scolaire tienne lieu d'internat pour celui ci.

L'élève interne complète un dossier chaque année. L'attribution de la bourse d'approche est automatique en complément de la carte de transport si l'élève y a droit.

L'élève bénéficie de la carte de transport, si :

- la commune de domicile est située à une distance inférieure ou égale à 130 km de la commune de l'établissement scolaire ; et

- la commune d'arrivée desservie par le transport public sur lequel est affecté l'élève est la commune d'implantation de l'établissement ou une commune appartenant à un même PTU à l'intérieur duquel est situé l'établissement. Dans le cas contraire, une bourse de transport serait accordée. Ainsi qu'aux élèves internes scolarisés en maison familiale rurale ou institut rural d'éducation et d'orientation (MFR/IREO)

Par cette carte, il est affecté sur un trajet de commune à commune et non pas à un point de montée. Il est affecté sur la ligne de transport la plus proche de sa commune de domicile permettant de rejoindre et de quitter son établissement **aux horaires officiels d'ouverture et de fermeture. L'élève bénéficie d'un aller-retour par semaine scolaire sur le trajet autorisé par le Conseil général indiqué sur la carte de transport.** Seuls les trajets supplémentaires imposés par la présence de jours fériés en milieu de semaine sont pris en compte.

Alinéa 2 : Le transport des élèves demi-pensionnaires et externes.

Pour se voir accorder une aide au transport, la distance minimale requise entre le domicile et l'établissement scolaire est de 3 km.

L'élève doit remplir un nouveau dossier de demande de carte de transport scolaire dans les cas suivants :

- inscription dans un nouvel établissement scolaire,
- changement de cycle (passage de maternelle au primaire, primaire au collège, collège au lycée),
- redoublement en fin d'école maternelle ou primaire, en fin de collège ou de lycée,
- passage d'une formation dans un lycée d'enseignement professionnel à une formation dans un lycée d'enseignement général ou technologique ou l'inverse,
- déménagement,
- utilisation de la SNCF.

La carte de transport scolaire assure **un trajet aller-retour quotidien par jour de scolarité, permettant de se rendre et de revenir de l'établissement de l'élève aux horaires d'ouverture et de fermeture officiels de celui-ci. Ce trajet est indiqué sur la carte de transport de l'élève.** Le trajet repose sur une affectation de l'élève par le Conseil général sur le point de montée le plus proche de son domicile sur la ligne de transport permettant de rejoindre son établissement. L'élève relevant d'une situation de fermeture d'école bénéficie de deux allers retours quotidiens en cas d'absence de restauration scolaire communale dans l'école d'accueil.

Alinéa 3 : Le transport des élèves et étudiants handicapés

On entend par élève handicapé un élève dont le taux de handicap reconnu par la CDES (commission départementale d'éducation spéciale) est au moins égal à 50 %. Aucun taux de handicap minimal n'est retenu pour les élèves scolarisés en classe locale d'intégration spécialisée (CLIS). On entend par étudiant handicapé l'étudiant ayant un taux de handicap permanent médicalement établi et titulaire d'une carte d'invalidité délivrée par la COTOREP (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel).

L'aide au transport accordée par le Conseil général pour permettre à l'élève/l'étudiant de rejoindre son établissement scolaire/universitaire à partir de son domicile intervient sous trois formes possibles, sur décision du Conseil général :

L'élève ou l'étudiant qui peut utiliser le transport public bénéficie d'une carte de transport.

Si la gravité du handicap médicalement établie ne permet pas à l'élève/étudiant d'utiliser le transport public :

- un transport spécifique du type taxi peut être mis en place entre le domicile de l'intéressé et son établissement. Aucune facture présentée par une famille qui aurait sollicité directement un taxi ne pourra être honorée par le Département.

- le Conseil général peut attribuer une bourse de transport en cas de déplacement en véhicule personnel.

Un dossier est à retourner complet au Département **à chaque rentrée scolaire**, accompagné d'un imprimé spécifique "élève handicapé" CDES/ Département, afin que soit décidée l'aide accordée. Les dossiers sont à retirer auprès des établissements scolaires. Le dossier complété est transmis à la CDES qui constate médicalement le taux de handicap de l'élève et propose le type d'aide au transport le plus opportun pour l'élève.

Pour toute mise en place d'un transport spécifique en cours d'année, un délai administratif d'instruction est nécessaire. Pendant cette période transitoire, la famille pourra être amenée à assurer le transport. Une bourse de transport pourra alors être versée au titre de cette période.

L'aide au transport s'établit sur la base d'un aller-retour par jour scolaire pour l'élève demi-pensionnaire et d'un aller-retour par semaine scolaire pour l'élève interne, au vu des horaires officiels d'entrée et de sortie de l'établissement. A titre exceptionnel, en fonction de la gravité du handicap, médicalement établie, imposant un aller-retour supplémentaire, l'élève peut bénéficier d'un déplacement supplémentaire. Tout autre déplacement sur le temps scolaire ou périscolaire reste à la charge des familles.

Les élèves scolarisés au CRM Louis Gauthier ne sont pas pris en charge par le réseau **Transisère** et relève de la responsabilité de la Ville de Grenoble.

Alinéa 4 : Le transport des correspondants étrangers

Le droit au transport du correspondant étranger correspond à celui de l'élève qui l'accueille, à l'exclusion du réseau SNCF et des réseaux urbains.

L'établissement scolaire fait parvenir, dans les meilleurs délais, la liste des noms des correspondants étrangers ainsi que des élèves qui les accueillent à la Direction de transports du Conseil général. La Direction renvoie alors par fax les attestations de prise en charge du transport des correspondants à l'établissement scolaire.

Article 2 : Le dossier de demande d'aide au transport scolaire

Le dossier de demande d'aide au transport scolaire se retire dès le mois de mai auprès de l'établissement d'accueil de l'élève pour la prochaine rentrée scolaire.

Le dossier complet attesté par l'établissement scolaire est adressé par ce dernier au Conseil général, au plus tard à la date indiquée sur le dossier de demande. Si l'élève ne complète pas son dossier dans les délais impartis, il devra payer une majoration financière fixée annuellement par délibération départementale. En cas de litige relatif à la dépose du dossier, la régularisation intervient uniquement en cas de preuve du dépôt de la demande dans les délais impartis, exclusivement sur présentation : soit du second feuillet du dossier par l'établissement scolaire, soit du troisième feuillet du dossier par la famille.

Dans la cas d'une demande de bourse, le dossier doit être accompagné d'un justificatif de domicile et d'un relevé d'identité bancaire ou postal (R.I.B). Si en cours d'année, les coordonnées bancaires de la famille ont changé, il convient de transmettre un nouveau R.I.B accompagné d'un courrier explicatif au Département.

Tout dossier mal renseigné ou incomplet peut être retourné au pétitionnaire ou à l'établissement scolaire pour régularisation. L'élève non ayant droit reçoit un courrier lui signifiant la décision motivée de rejet de sa demande. La carte de transport nominative se retire à la rentrée scolaire auprès de l'établissement. L'élève utilisateur de la SNCF reçoit sa carte à domicile.

Toute régularisation intervient uniquement en cas d'erreur manifeste dans l'instruction administrative du dossier et ne peut porter que sur l'année scolaire précédente.

Article 3 : Le droit au transport scolaire

Le Conseil général met accordé aux élèves ayant-droit une aide aux transports qui peut prendre plusieurs formes.

En cas d'inexactitude ou de fraude en vue de l'obtention de cette aide, le Département de l'Isère se garde la possibilité de retirer les cartes délivrées et de demander le remboursement des sommes ou réductions octroyées.

Alinéa 1 : La carte de transport scolaire

L'élève ayant droit bénéficie d'une carte de transport s'il existe un service public de transport lui permettant de rejoindre son établissement. Dans certains cas, la carte de transport est complétée par une bourse d'approche.

Elle peut être attribuée sur les lignes du réseau **Transisère** et le réseau SNCF, en correspondance sur les réseaux urbains ainsi que sur les services gérés par une autre autorité organisatrice sous réserve d'un accord entre les deux autorités organisatrices concernées. En complément de la carte de transport du Conseil général, un titre spécifique peut être exigé pour l'accès aux réseaux autres que le réseau **Transisère**.

En cas de perte ou de vol, l'élève établit une demande de duplicata. La participation financière pour un duplicata est fixée annuellement par délibération départementale. L'élève produisant copie de son dépôt de plainte, en cas de vol, est exonéré du timbre de transport. La photocopie de la demande de duplicata sert de titre provisoire à l'élève pendant un mois.

La carte de transport ou un titre de transport provisoire reconnu par le Conseil général est **obligatoire dès le premier jour de la rentrée scolaire** pour accéder au transport.

L'élève bénéficiaire de la carte de transport scolaire est tenu d'utiliser la ligne sur laquelle il est affecté même dans les cas où d'autres lignes permettent de faire le même trajet.

Pour tout autre déplacement, à d'autres horaires ou d'autres jours que ceux prévus dans le cadre du transport scolaire, l'élève doit se doter à ses frais d'un titre de transport, par exemple le Pass Micro qui est un titre à tarif réduit qui lui donne la liberté totale de déplacement dans la ou les zones achetées.

Alinéa 2 : Les bourses

Afin d'aider les familles peu ou pas desservies par un service de transport en commun, le Département de l'Isère accorde deux types de bourses : la bourse de transport et la bourse d'approche.

Le montant de l'aide financière est déterminé selon la formule de calcul suivante :

$$\text{Bourse} = 2 \times \text{nombre km}^{(1)} \times \text{nombre de jours scolaires de l'établissement}^{(2)} \times \text{taux kilométrique}^{(3)}$$

(1) = distance domicile - établissement scolaire par le chemin le plus court, aller simple. Maximum pour élèves internes : 100 km.

(2) = nombre de jours de fonctionnement de l'établissement scolaire sur la base du calendrier officiel de l'Education Nationale. Calcul au prorata si scolarisation dans l'année.

(3) = tarif d'indemnisation au kilomètre, adopté annuellement par l'Assemblée départementale, avec un taux particulier pour le transport de l'élève/étudiant handicapé.

Le montant de la bourse est acquitté au terme de l'année scolaire, ou trimestriellement pour l'élève/étudiant handicapé, et versé sur le compte du représentant légal ou judiciaire de l'élève ou à l'élève lui-même s'il dispose de la capacité juridique, ou encore à un établissement scolaire qui aurait avancé les frais de transport de l'élève sur son fonds social. Dans le cas où l'élève est confié à une famille au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, la famille d'accueil ne peut pas percevoir la bourse.

Une seule bourse de transport est attribuée par famille lorsque plusieurs enfants sont scolarisés dans le même établissement scolaire. Cette disposition s'applique également aux enfants scolarisés dans des établissements scolaires différents situés sur un itinéraire

commun lorsque les horaires officiels d'entrée et de sortie des établissements sont espacés de moins de 15 minutes.

- *Alinéa 2-a- La bourse de transport*

L'élève ayant-droit bénéficie d'une bourse de transport lorsqu'il n'existe aucune ligne de transport public permettant de rejoindre cet établissement, ou lorsqu'il n'existe qu'une ligne de transport public relevant d'une autre Autorité Organisatrice sans accord conventionnel avec le Département.

S'ajoutent des conditions de distances minimales vers l'établissement scolaire :

- pour l'élève demi-pensionnaire ou externe, la distance depuis le domicile doit être égale ou supérieure à 3 km ;
- pour l'élève interne, la distance depuis la commune de domicile vers la commune de l'établissement scolaire doit être supérieure à 130 km.

- *Alinéa 2-b-2 : La bourse d'approche*

L'élève externe ou demi-pensionnaire, attributaire d'une carte de transport, bénéficie d'une bourse d'approche si la distance séparant le domicile du point de montée le plus proche sur la ligne de transport permettant de rejoindre l'établissement scolaire est égale ou supérieure à 3 km.

Une bourse d'approche est automatiquement attribuée à l'élève interne lorsque la commune de domicile est située à une distance minimale de 5 km de la commune de montée.

Alinéa 3 : le Pass Micro

Tous les élèves éligibles au transport scolaire peuvent bénéficier de l'abonnement commercial Pass Micro à tarif réduit, tel que décrit dans les conditions générales de vente.

Article 3 : La Commission des recours des transports scolaires

La Commission a pour mission d'examiner à titre consultatif les demandes de recours des familles en vue de l'obtention de dérogations individuelles et de proposer au Président du Conseil général, qui en décide, d'accorder des dérogations.

Les demandes de recours doivent être présentées par écrit par le demandeur : famille ou pour son compte, établissement scolaire, élus ou administration.

Tout dossier ayant reçu un avis défavorable de la Commission des Recours ne peut faire l'objet d'un second examen au titre de la même année scolaire sauf en cas de nouveaux éléments par rapport à la situation initialement décrite.

La dérogation ne peut être accordée que dans la mesure où l'offre de transport réunit les conditions de sécurité en rapport avec l'âge de l'élève et les horaires d'accueil de son établissement scolaire.